

Département du Doubs
Arrondissement de MONTBELIARD
Canton de VALENTIGNEY

Commune de VALENTIGNEY 25700
EXTRAIT n° 2022-112
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 19 octobre 2022

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 19 octobre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de VALENTIGNEY s'est réuni, en mairie, salle du conseil à Valentigney, à dix-neuf heures trente, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe GAUTIER, Maire.

**Nbre de Conseillers
Municipaux en
exercice : 32**

**Nbre de membres
présents : 27**

**Nbre de suffrages
Exprimés : 30**

Présents : MM. Mmes. Philippe GAUTIER. Denis NEDEZ.
Lise VURPILLOT. Arnaud PAVILLARD. Maud PELISSIER.
Arnaud JACQUOT. Séverine DIRAND. Martine MICHAUD.
Gerard PATEREK. Roland GAMBERI. Catherine PARROT.
Elisabeth COQU. Bernard COQU. Armando LOPES. Nourreddine DRAYAF.
Stéphanie GAUTIER. Claudia FERNANDES. Anne-Lise GARCIA.
Thierry MAILLOT. Claude STIQUEL. Dominique DANGEL.
Pierre MOSSINA. Claude-Françoise SAUMIER. Jean-François HEIL.
M. Jean-Louis RENGGLI. Saniye AKDEMIR. Omar RABEL.

Excusés :
M. Mmes. Jean-Claude HERARD, Georgette CUENOT,
Stéphanie BOURQUIN

Absents :
M. Valère NEDEY. Mme Nadine MERCIER.

Pouvoirs :
M. Jean-Claude HERARD pouvoir à Philippe GAUTIER
M. Georgette CUENOT pouvoir à Lise VURPILLOT
Stéphanie BOURQUIN pouvoir à Claude-Françoise SAUMIER

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : le 12 octobre 2022

Secrétariat de séance : il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, Monsieur Nourreddine DRAYAF ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Procès-Verbal de la séance du 21 septembre 2022 est adopté à **LA MAJORITE (29 voix Pour, 1 Abstention, Pierre MOSSINA)** des voix présentes et représentées.

OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES EN 2023

Extrait du registre des délibérations n°2022-112**OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES EN 2023**

Monsieur le Maire informe que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi MACRON), a fait évoluer les règles concernant l'ouverture dominicale.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne pourront excéder douze par an et la liste des dimanches concernés doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.
- Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1^{er} mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Après consultation de l'Association des Commerçants et Artisans de Valentigney et après avis favorable de Pays de Montbéliard Agglomération, la municipalité propose de retenir les dimanches avant les fêtes de fin d'année, ainsi que les dimanches inclus dans les périodes de solde, à savoir :

- **soldes d'hiver** : les dimanches 15, 22, 29 janvier et 5 février.
- **soldes d'été** : les dimanches 2 juillet, 9 juillet, 16 juillet, 23 juillet.
- **fêtes de fin d'année** : les dimanches 3, 10 et 17 décembre

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, A L'UNANIMITE des voix présentes et représentées, VALIDE les dates d'ouverture dominicale pour l'année 2023 comme proposé ci-dessus.

- **DIT** que la présente délibération sera :

- **Transmise** à Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,
- **Notifiée** à Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable de Montbéliard,
- **Publiée et affichée** conformément aux textes en vigueur.

Tout recours contre la présente délibération doit être formulé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de sa publicité et/ou sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire,



Philippe GAUTIER

CM DU 19 OCTOBRE 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le ~~03 NOV. 2022~~ et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20221103-2022-112-DE
Date de réception préfecture : 03/11/2022